

Lundi, le 5 décembre 2022

2022-12-05

Séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, cinq décembre deux mille vingt-deux (05-12-2022) à vingt-et-une heure trente au Centre communautaire sous la présidence de Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es):

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Onil Giguère
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

Les membres du conseil ont tous renoncé à l'avis de convocation ; il y sera pris en considération les sujets suivants :

1° Projet de règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice 2023 et les conditions de perception ;

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 381
RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE 2023 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

Attendu que la municipalité a adopté un budget municipal pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite une modification dans la tarification des compensations pour l'année fiscale 2023 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le lundi, 5 décembre 2022 ;

202212-384

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TAUX DE TAXES

Que le taux de taxes pour l'exercice financier 2023 soient établis comme suit :

| | |
|---|-----------------------------------|
| Taxe foncière générale, financement | : 0,8960 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Sûreté du Québec | : 0,0780 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Camion de déneigement | : 0,0475 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Acquisition d'un immeuble | : 0,0187 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Entrepôt d'abrasifs (capital) | : 0,0240 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Entrepôt d'abrasifs (intérêts) | : 0,0080 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Taxe spéciale immeuble non-imposable | : 0,0072 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Compensation pour l'opération et l'entretien du réseau d'égout | : 125,00 \$ / unité de logement |

| | |
|---|---|
| | 6,30 \$ / mètre de façade |
| | 0,05 \$ /100 \$ d'évaluation |
| Vidange de fosse – 2 ans | : 120,00 \$ |
| Vidange de fosse – 4 ans | : 60,00 \$ |
| Compensation pour l'enlèvement des déchets, de la récupération | : 128 \$ / résidence principale 64 \$ / chalet (chemin privé ou domaine privé) 128 \$ / ferme 64 \$ / commerce léger 192 \$ / commerce 384 \$ / commerce lourd 512 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets périssables) 768 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets secs) |
| Taxe spéciale compostage | : 100 \$ / résidence qui refuse de composter |
| Crédit - projet compostage | : 25 \$ / résidence qui composte |
| Taxe pour les chiens | : 20 \$ / chien |

ARTICLE 2.- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux de 18 %.

ARTICLE 3.- PAIEMENT PAR VERSEMENT

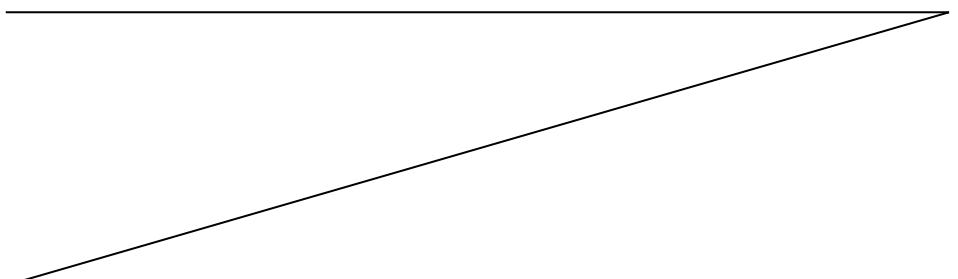
Les taxes municipales du compte de taxes peuvent être payées en un versement unique ; si le total des taxes de l'année en cours est égal ou supérieur à 300 \$, ce compte peut être payé en quatre versements égaux.

ARTICLE 4.- DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit la date du compte de taxes qui est le 9 mars 2023 ; pour les 300 \$ et plus, le deuxième (2^e) versement est échu le 9 mai 2023 ; le troisième (3^e) versement est échu le 6 juillet 2023 et le quatrième (4^e) versement est échu le 7 septembre 2023.

ARTICLE 5.- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ledit versement devient immédiatement exigible et l'intérêt s'applique à ce versement.



ARTICLE 6.- TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour pourvoir au remboursement des dépenses reliées à l'entretien du service du réseau d'égout pour la part relative aux immeubles non imposables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur réelle, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 7.- TARIF POUR BACS ROULANTS

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente, aux personnes desservies par le service d'enlèvement des déchets et de la collecte sélective sur son territoire, des contenants pour les déchets solides et des contenants pour les matières recyclables.

Les contenants pour les déchets solides seront vendus aux propriétaires des immeubles desservis aux prix suivants :

| | |
|----------------------|-----------|
| 240 litres noir neuf | 90.00 \$ |
| 360 litres noir neuf | 120.00 \$ |

et les contenants de collecte sélective au prix de :

| | |
|----------------------|-----------|
| 240 litres vert neuf | 90.00 \$ |
| 360 litres vert neuf | 120.00 \$ |

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202212-385

Le conseiller Francis Picard propose que l'assemblée soit close à 21 h 50.

.....
Maryse Ducharme
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

« Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

